



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Délibération du Conseil communautaire du 12 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le douze juin à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate, dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil communautaire, sous la présidence de Laurent CIVEL, Président,

Date de la convocation : jeudi 05 juin 2025

Présents :

Laurent CIVEL (RION-DES-LANDES), Jean-François BROQUERES (TARTAS), Dominique UROLATEGUI (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Patricia LOUBERE (MEILHAN), Patrick POSTIS (LESGOR), Jean-Pierre POUSSARD (BEGAAR), Christian DUCOS (SOUPROSSE), Christophe MARTINEZ (LALUQUE), Jean Didier BATBY (BEYLONGUE), Pierre CAZENAVE (LE LEUY), Sabine DEHEZ (CARCEN-PONSON), Sylvie DUBOURG DAUGREILH (LAMOTHE), Alain DUPAU (RION-DES-LANDES), Jacques DURAND (VILLENAVE), Jacques LARRIEU (SAINT-YAGUEN), Laurent NOLIBOIS (AUDON), Michèle PROSPER (CARCARES-SAINTE-CROIX), Nicolas SAUGNAC (GOUTS), Muriel BERGES (LALUQUE), Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Virginie LABORDE (BEGAAR), Claude LACOSTE (MEILHAN), Pascal LAFOURCADE (TARTAS), Vincent MARTEEL (RION-DES-LANDES), Chantal MONDENX (RION-DES-LANDES), Annick SOUBIROU (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Corinne ZELLER (TARTAS)

Absents :

Philippe GOSELIN (TARTAS), Philippe JAMET (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Sandrine MESPLEDE (RION-DES-LANDES)

Pouvoirs :

Francine COUDROY (PONTONX-SUR-L'ADOUR) a donné pouvoir à Dominique UROLATEGUI, Evelyne COURROS (TARTAS) a donné pouvoir à Corinne ZELLER, Dominique DEGOS (TARTAS) a donné pouvoir à Laurent CIVEL, Sylvie DUFAU (SOUPROSSE) a donné pouvoir à Christian DUCOS

Représentés :

Thierry BIBES représenté par Pierre CAZENAVE (LE LEUY)

Nombre de membres afférents	34
Nombre de membres en exercice	34
<u>Présents</u>	27
<u>Pouvoirs</u>	4
<u>Votants</u>	31

N° DEL20250612-016

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES LANDES

Vu les statuts de la Communauté de Communes,



Considérant la proposition de convention de partenariat formulée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Aquitaine, antenne des Landes, auprès des EPCI de notre département,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Pays Tarusate d'amplifier son soutien à destination des artisans locaux en utilisant pour ce faire les moyens humains et les dispositifs déjà mis en place par la Chambre des Métiers, moyennant une participation à ces derniers permettant de financer une partie du reste à charge des artisans ;

Monsieur le Président indique au conseil communautaire qu'une convention de partenariat conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature pourrait être mise en place entre la CCPT et la CMA de Nouvelle-Aquitaine.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes s'engage à verser une subvention de 3000 € annuels au titre de 2025 et 2026.

Il s'agit :

- D'une subvention de 1500 € au titre d'un forfait de base comprenant une visite du Président de la CMA pour aller à la rencontre des artisans locaux, l'organisation d'une journée de permanence mensuelle sur notre territoire et une intervention annuelle devant la Conférence des Maires afin de présenter les services que la CMA met à disposition des artisans et des collectivités
- D'une subvention de 1500 € sous forme de forfait additionnel, permettant à la Communauté de Communes de financer une partie du reste à charge des artisans lors des formations ou des accompagnements proposés par la CMA. Si le forfait convenu n'est pas intégralement utilisé à la fin de l'année de la convention, le solde restant est reporté et vient s'ajouter au forfait de l'année suivante pour financer les restes à charge, jusqu'à la fin de la période de validité de la convention en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

Les termes de la convention de partenariat entre la CMA de Nouvelle-Aquitaine, établissement des Landes, pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 2 -

Le versement d'une subvention de 3 000 € au titre de la première année de mise en œuvre de la convention. Les crédits correspondants seront prélevés à l'article 657381 du BP 2025.

ARTICLE 3 -

Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le 17/06/2025

ID : 040-244000766-20250612-250612H1895H1-DE



Laurent CIVEL

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »